

**Comité du service public de la diffusion  
du droit par l'internet**

**Rapport d'activité 2007**

**FEVRIER 2008**

**Rapport annuel d'activité du comité du service public de la diffusion**  
**du droit par l'internet**  
**2007**

L'année 2007 est à mettre sous le signe du renouvellement pour le comité du service public de la diffusion du droit par l'internet, tant des membres qui le composent que du site *Legifrance*.

Renouvellement à sa tête, tout d'abord, par le départ de M. Bruno Martin Laprade et l'arrivée de son successeur, M. Philippe Bélaval.

M. Bruno Martin Laprade avait présidé le comité du service public de l'accès au droit avant la réforme 2002. Conseiller d'Etat, il préside dorénavant la cour administrative d'appel de Paris. Il a souhaité passer le relais à M. Philippe Bélaval président de la cour administrative d'appel de Versailles et Conseiller d'Etat qui fut notamment directeur général des archives de France. La réunion du 16 février 2007 aura été témoin de ce passage de responsabilité entre les deux présidents.

Renouvellement aussi par l'arrivée de personnalités qualifiées au sein du comité. Ainsi, M. Georges André Silber, maître de conférence à l'école des mines et expert des systèmes d'information dédiés à la production et à la diffusion assistée informatiquement apporte au comité une compétence informatique renforcée. M. Jean-Marc Baïssus, magistrat et président de la Fondation pour la promotion du droit continental dispose d'une expertise dans le domaine des traductions. Quant à M. Philippe Dupichot, professeur agrégé de droit et enseignant à l'Université du Maine, il concrétise la présence du monde universitaire au sein du comité.

Renouvellement enfin par les travaux de rénovation du site *Legifrance* en 2007, rénovation entreprise par la direction des Journaux officiels et suivie par le Comité qui dessina les contours des fonctionnalités du site ainsi que les modes de navigation permettant de renforcer sa mission de diffusion et de mise à disposition d'un droit accessible et lisible. Le comité a d'ailleurs veillé tout au long de ce travail à l'équilibre entre les prérogatives du service public et le développement des activités des éditeurs privés.

Cette période de rénovation n'a pas obéré les missions traditionnelles du comité. Outre cinq réunions plénières tenues au cours de 2007, les membres du comité ont été appelés à contribuer à deux groupes de travail consacrés à la traduction et au protocole XML juridique.

Le comité a, de même, poursuivi son travail de veille et d'expertise au regard de la diffusion du droit par l'internet. Il a ainsi reçu tour à tour les responsables du portail des présidents des cours suprêmes européennes, examiné le projet de site de l'observatoire national de l'enfance en danger (ONED) et accueilli Madame Pascale Berteloot, directrice à l'Office des publications des communautés européennes en charge de la base Eur-lex.

L'année 2007 fut également consacrée, sous la tutelle de la Cour de cassation au développement de la base JURI rassemblant les arrêts des cours d'appel frappés d'un pourvoi et une sélection des décisions de ces mêmes cours.

Le comité a enfin statué sur les demandes de licence, le catalogue et le coût de mise à disposition des données juridiques diffusées sur *Legifrance*. Il a en outre exprimé un avis conformément aux dispositions de l'article 4 du décret 2002-1064 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet, sur le modèle de licence proposé par la direction générale des impôts sur la base fiscale.<sup>1</sup>

### **I) L'évolution de la diffusion du droit à travers un site *Legifrance* renouvelé.**

Le comité avait préconisé en 2006 des aménagements du site *Legifrance* permettant une navigation simplifiée et une lisibilité accrue tant de la jurisprudence que du droit positif.<sup>2</sup> La direction des Journaux officiels, opérateur du site a répondu, à ces demandes et informé régulièrement le comité tout au long de l'année 2007.

La refonte des bases de données juridiques débouche en effet sur une évolution en profondeur du service *Legifrance*. Dans un projet qui a mobilisé de nombreux acteurs privés - la société SWORD, prestataire en charge de la rénovation de la production et de la diffusion des bases de données juridiques, la société ATOS, futur hébergeur du site *Legifrance* et la société COMPUWEAR, responsable des tests de montée en charge du service-, la direction des Journaux officiels a opté pour une intégration de la diffusion au sein de ses services souhaitant maîtriser à l'avenir l'ensemble de la chaîne de production et de diffusion du droit par voie électronique.

Le parti a été néanmoins pris de ne pas bouleverser le site dans son apparence afin de ne pas dérouter les utilisateurs de *Legifrance*. La recherche thématique a été mise au cœur du site, les recherches dites simple et experte étant mises en complémentarité l'une de l'autre.

Le Comité a aussi suivi avec attention l'accompagnement par la direction des Journaux officiels des licenciés au cours de cette transition technologique.

### **II) Un travail de veille soutenu**

Le comité a souhaité poursuivre son travail de veille sur l'évolution de la diffusion numérique du droit. A cet égard, il s'est particulièrement attaché à la traduction du droit, thème signalé comme prioritaire par le secrétaire général du Gouvernement.

La dimension européenne est demeurée au cœur de ses préoccupations, désireux qu'il était de mieux articuler à terme le site *Legifrance* et la base Eur-lex.

Enfin, il a poursuivi sa mission d'expertise et de conseil tant pour le portail des présidents des cours suprêmes européennes qu'auprès de l'observatoire national de l'enfance en danger.

---

<sup>1</sup> Avis n° 19 rendu le 7 décembre 2007 et mis en annexe au rapport.

<sup>2</sup> Rapport annuel 2006, 1<sup>ère</sup> partie « La modernisation du système de production et de diffusion des bases de données juridiques ».

### *2.1 La traduction du droit diffusé sur le site Legifrance.*

Alors que des codes sont d'ores et déjà traduits et diffusés en anglais et en espagnol sur *Legifrance*, le comité a souligné la nécessité d'étoffer ce service afin d'offrir au droit français une plus large diffusion.

Pour ce faire, il a procédé à l'inventaire des sites publics proposant des traductions de textes juridiques.

Le comité a également reçu le président de la Fondation pour la promotion du droit continental, celle-ci ayant pour objet de réunir les capitaux nécessaires à l'investissement que représente la traduction du droit.

Le comité a enfin souhaité matérialiser l'importance de ce thème en accueillant le président de la Fondation comme personnalité qualifiée en son sein.

### *2.2 La diffusion du droit en Europe*

Le comité demeure attentif aux articulations qui existent entre le service public de la diffusion du droit par l'internet et la diffusion du droit européen assuré par l'Office des publications.

Le comité a ainsi suivi avec intérêt l'évolution du secteur 7 de la base Eur-lex consacré à la diffusion des mesures nationales d'exécution. Il a également pris connaissance de la mise en œuvre de l'application N-lex qui est une interface commune de consultation des sites législatifs nationaux des États membres. Il a souhaité, à cet égard, que le site *Legifrance* renouvelé participe plus pleinement, dès sa mise en ligne, à l'application N-lex

Le comité a aussi exprimé son intérêt pour les outils mis en œuvre par l'Office des publications ou la Commission, Lex alert, permettant d'assurer une veille juridique sur les bases de données juridiques européennes et PreLex qui offre aux internautes la possibilité de suivre l'état d'avancement d'un texte juridique européen. Ces outils démontrent la pertinence du langage XML appliqué au domaine juridique. A cet égard, le comité a constitué un groupe de travail consacré à l'utilisation du protocole XML dans le domaine de la documentation juridique.

Le comité a également bénéficié d'une présentation du portail des cours suprêmes européennes. Fondé sur le principe d'une recherche en plein texte appliquée aux bases de jurisprudences nationales, ce portail a pour ambition d'offrir un accès comparatif aux jurisprudences judiciaires des Etats et à un service de traduction. Il met en évidence les enjeux de la traduction et du droit comparé qui constitueront des thèmes de réflexions pour le comité.

### **III) L'avis du comité plusieurs fois sollicité**

Conformément à l'article 5 alinéa 4 du décret 2002-1064 le constituant, le Comité a apporté son expertise auprès des administrations désireuses de procéder à la diffusion de données juridiques sur l'internet.

### *3.1 Un projet présenté par l'Observatoire national de l'enfance en danger.*

L'observatoire national de l'enfance en danger (ONED) souhaitait enrichir son site internet d'une rubrique juridique. L'objet de cette rubrique est de mettre en ligne l'ensemble des textes juridiques relatifs à l'enfance en danger dans leurs versions d'origine.

L'enjeu de la rubrique juridique est avant tout historique, l'ambition de l'ONED étant d'offrir aux chercheurs un recueil complet des textes ayant trait à la protection de l'enfance ainsi qu'à l'enfance en danger.

Si le comité a considéré que la rubrique de références juridiques historiques n'appartient pas, à proprement parler, au service public de la diffusion du droit par l'internet, il a souhaité qu'une indication claire, quant au caractère historique des informations juridiques mises en ligne, soit inscrite en tête de cette nouvelle rubrique afin que les internautes ne les confondent pas avec des textes en vigueur. Par cette appréciation, le comité a ainsi précisé la notion de texte en vigueur en s'interrogeant sur les risques de mettre en ligne des textes dans leur version de publication, sans prendre en compte les évolutions du droit ou les abrogations qu'ils ont pu connaître.

### *3.2 La mise en ligne de la base JURI*

Constituée sous la tutelle de la Cour de cassation, la base JURI a pour objet de rassembler et de diffuser les arrêts des cours d'appel frappés d'un pourvoi en cassation et une sélection de décision de ces cours. Projet présenté dès 2006 à l'approbation du comité, la base JURI a connu un développement progressif<sup>3</sup>. Prise en charge techniquement par la direction des Journaux officiels tant pour sa construction que pour les procédures d'anonymisation, elle a été inscrite au catalogue des licences sur recommandation du comité et se trouve désormais disponible.

La mise en ligne de la base JURI a permis également au comité d'entamer une réflexion en relation avec le Conseil d'Etat et la Cour de cassation sur l'harmonisation des présentations des décisions de ces deux juridictions.

## **IV Les licences**

Le comité a procédé à l'examen des demandes de licences qui lui étaient soumises et a approuvé les licences dont la liste est mise en annexe.

Il a également approuvé le catalogue des licences établies sur les bases de données juridiques diffusées sur le site *Legifrance*.

Conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa 2 du décret 2002-1064, le comité a été préalablement saisi par la direction générale des impôts afin de rendre un avis consultatif sur le projet de licence que celle-ci entend établir sur la base fiscale.

---

<sup>3</sup> La base JURI comptait 17 292 arrêts en avril 2007 et 19 473 arrêts en décembre 2007.

Dans le cadre de cet avis, le Comité a souhaité préciser que la notion de coût de mise à disposition ne pouvait se fonder sur un « report intégral aux licenciés des coûts fixes de mise en forme pour transmission des données numériques, d'une part, et des coûts variables de transmission de ces mêmes données numériques sur supports optiques, d'autre part » et « qu'une répartition ex ante des coûts fixes de mise en forme sur les licenciés pressentis revêt un caractère aléatoire, qui est de nature à susciter des litiges en cas de dépassement du nombre de licenciés prévus ». Un avis a été adopté en ce sens lors de la séance du 7 décembre 2007.

### **Conclusion**

Si le suivi des évolutions du site *Legifrance* demeurera pour le comité une préoccupation constante pour l'année 2008, il entend également poursuivre son travail de réflexion tant dans le domaine des traductions que dans celui de la diffusion du droit local.

Ce dernier lui semble d'une grande importance. L'émergence de sites dans les territoires d'outre-mer comme *Legicaledonie*, ou *Legipolynesie* d'une part, la publication au Journal officiel de délibérations issues des dispositions dérogatoires et expérimentales précisées à l'article 72 et des dispositions propres aux collectivités d'outre-mer précisées par les articles 72.3 et 72.4 de la Constitution d'autre part, démontrent l'acuité de ce sujet que le Comité entend prendre à son compte.

Enfin et à l'occasion de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, le Comité sera attentif à l'inscription du service public de la diffusion du droit par l'internet dans un contexte européen.

## **ANNEXE 1**

**Avis émis par le comité en 2007**

**COMITE DU SERVICE PUBLIC  
DE LA DIFFUSION DU DROIT PAR L'INTERNET**

**Paris, le 7 décembre 2007**

### **AVIS N° 19**

**DU COMITE DU SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT PAR L'INTERNET  
RELATIF AU PROJET DE LICENCE DE REUTILISATION  
DES DONNEES NUMERIQUES CONTENUES DANS LA BASE DOCUMENTAIRE FISCALE  
TRANSMIS PAR LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

Saisi le 15 octobre 2007 pour avis consultatif par la direction générale des impôts conformément à l'article 4, alinéa 2, du décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet, sur un projet de licence de réutilisation qu'elle souhaite instaurer sur les données numériques contenues dans la base documentaire fiscale et diffusées initialement sur le site « doc.impots.gouv.fr/aida. »,

Le comité du service public de la diffusion du droit par l'internet statuant lors de sa séance du 7 décembre 2007 :

Vu le décret n°2002-1064 du 7 août 2002, et notamment son article 4 ;

Vu le projet de « contrat type » de licence de réutilisation des données de la documentation fiscale mise en ligne sur l'internet établi par la direction générale des impôts ;

Vu le projet de lettre de transmission aux licenciés (Réf : S1/0914-07/DB/) ;

Vu la fiche type de présentation du candidat ;

Vu les éléments comptables présentés par la direction générale des impôts et participant à la fixation du coût de mise à disposition des données numériques proposées dans le cadre de la licence ;

Considérant que le coût de mise à disposition calculé par la direction générale des impôts, tel qu'il peut être apprécié en l'état des informations fournies par cette direction, se

fonde sur le report intégral aux licenciés des coûts fixes de mise en forme pour transmission des données numériques, d'une part, et des coûts variables de transmission de ces mêmes données numériques sur supports optiques, d'autre part ;

Considérant en premier lieu que la répartition ex ante des coûts fixes de mise en forme sur les licenciés pressentis revêt un caractère aléatoire, qui est de nature à susciter des litiges en cas de dépassement du nombre de licenciés prévus, et, par suite, à porter atteinte à la sécurité juridique tant de la direction générale des impôts que des titulaires de la licence ;

Considérant en second lieu que le nombre estimé de licenciés présenté par la direction générale des impôts ne repose pas, en l'état, sur des éléments de certitude suffisamment probants ; qu'une augmentation de ce nombre reviendrait, compte tenu du mode de répartition retenu, à transformer la mise à disposition de données juridiques sous un format numérique en une prestation donnant lieu à bénéfice pour la direction générale des impôts, et ce en violation des dispositions du décret du 7 août 2002 ;

Considérant que pour l'ensemble de ces motifs, il n'est pas possible d'émettre en l'état un avis favorable au projet de licence ;

#### EMET L'AVIS SUIVANT

Article 1<sup>o</sup> - Il est sursis à statuer sur la demande d'avis présentée par la direction générale des impôts.

Article 2 – Il est demandé à la direction générale des impôts de transmettre avant le 15 mars 2008 tous les éléments d'ordre technique et financier permettant au comité de rendre un avis définitif.

Le conseiller d'Etat, président du comité,

Philippe BELAVAL

## **ANNEXE 2**

### **Licences accordées par le comité au cours de l'année 2007**

- D.I.R. Informatique LEGI les codes et KALI le stock et le flux ;
- Ministère de la Santé et des Solidarités : LEGI , JADE le stock et le flux ;
- Société Remarkable : KALI le stock et le flux ;
- Sûreté nucléaire C.E.A. LEGI le stock et le flux et JORF le flux ;
- Laboratoire VIDAL JORF le stock et le flux .